



ARRETE DU MAIRE N°VOI-12-2025
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Ardenles,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, jardins et parcs publics est cause de troubles à l'ordre public constatés par la Gendarmerie Nationale,

Considérant que ce type de comportement, en lien avec des attroupements de personnes, est source de désordres et de nuisances sonores et qu'il s'accompagne de dégradations et de déchets,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant que le climat d'insécurité ainsi engendré pour les usagers de l'espace public, perturbe également la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant l'interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée sur un périmètre délimité de la ville.

ARRETE :

Article 1^{er} : la consommation d'alcool sur le domaine public, est interdite du 6 février 2025 au 31 octobre 2025.

Article 2 : L'interdiction s'applique aux espaces publics suivants :

- Parc Pessault et rives de l'Indre
- Espace autour de la salle des fêtes AGORA
- Espace autour du gymnase ALÉRÉA et City Parc

Article 3 : Il pourra être dérogé à l'article 1^{er} susvisé dans le périmètre et à l'occasion des manifestations culturelles ou festives, autorisées sur le domaine public.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire d'Ardenles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARDENLES, le 5 février 2025

Le Maire,

Gilles CARANTON

